

## Annexe 301.3

## Exceptions aux articles 301 et 309

## Section A - Mesures du Canada

1. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas aux contrôles exercés par le Canada sur l'exportation de billes de bois de toutes essences.

2. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas aux contrôles exercés par le Canada sur l'exportation de poisson non transformé, conformément aux textes législatifs existants suivants, dans leur version modifiée au 12 août 1992:

- a) *Loi sur le traitement du poisson*, L.N.B. 1982 c. F-18.01 et *Loi sur le développement des pêches*, L.N.B. 1977 c. F-15.1;
- b) *Fish Inspection Act* (Terre-Neuve), R.S.N. 1990, ch. F-12;
- c) *Fisheries Act* (Nouvelle-Écosse), S.N.S. 1977, ch. 9;
- d) *Fish Inspection Act* (Île-du-Prince-Édouard), R.S.P.E.I. 1988, ch. F-13; et
- e) *Loi sur la transformation des produits marins*, L.Q. 1987, c. 51.

3. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas,

- a) sous réserve du paragraphe 4, appendice 300-A.1, annexe 300-A, aux mesures adoptées par le Canada concernant l'importation de tout produit qui figure ou qui est visé à la Liste VII du *Tarif des douanes*, L.R.C. (1985), ch. 41 (3<sup>e</sup> suppl.), modifié,
- b) aux mesures adoptées par le Canada concernant l'exportation de boissons alcooliques destinées à être livrées dans un pays où l'importation de telles boissons est interdite par la loi, aux termes des dispositions existantes de la *Loi sur les exportations*, L.R.C. (1985), ch. E-18, modifiée,
- c) aux mesures adoptées par le Canada concernant les taux préférentiels pour certains transports de marchandises aux termes des dispositions existantes de la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes*, L.R.C. (1985), ch. M-1, modifiée,
- d) aux droits d'accise canadiens sur l'alcool absolu utilisé dans la fabrication aux termes des dispositions existantes de la *Loi sur l'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-14, modifiée, et